



Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le 10/11/2021

ID : 056-245614383-20211108-2021_11_14-DE

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

Mémoire de prise en compte des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne

Avis réceptionné le 8 octobre 2021



Novembre 2021

Table des matières

1. Rappel du contexte.....	3
2- Analyse et réponses aux avis formulés par la Mission Régionale d’Autorité Environnementale de Bretagne.....	4
Remarque n°1.....	4
Réponse à la remarque n°1.....	4
Remarque n°2.....	5
Réponse à la remarque n°2.....	5
Remarque n°3.....	6
Réponse à la remarque n°3.....	6
Remarque n°4.....	6
Réponse à la remarque n°4.....	6
Remarque n°5.....	7
Réponse à la remarque n°5.....	7
Remarque n°6.....	8
Réponse à la remarque n°6.....	8
Remarque n°7.....	9
Réponse à la remarque n°7.....	9
Remarque n°8.....	9
Remarque n°9.....	10
Remarque n°10.....	10
Réponse à la remarque n°10.....	10
Remarque n°11.....	11
Réponse à la remarque n°11.....	11
Remarque n°12.....	11
Réponse à la remarque n°12.....	11

1. Rappel du contexte

Conformément à la loi sur la Transition Énergétique adoptée en juillet 2015, Questembert Communauté a délibéré en Conseil Communautaire le mardi 26 juin 2017 (délibération 2017 06 n°15) pour lancer l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial.

Le projet de Plan Climat a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2021.

Ce document définit la stratégie du territoire de lutte contre le dérèglement climatique, via la réduction de ses émissions de Gaz à Effet de Serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergie de source renouvelable. Aussi, le document définit la stratégie pour adapter le territoire aux effets du dérèglement climatique pour limiter sa vulnérabilité. Enfin, le document doit indiquer une stratégie de réduction des polluants atmosphériques pour préserver la qualité de l'air et la santé des habitants.

Le projet de Plan Climat a été transmis le mardi 13 juillet 2021 à l'autorité environnementale compétente, à savoir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne.

Conformément à la réglementation, le projet de Plan Climat a également été transmis pour avis à la Région Bretagne et au Préfet de la Région Bretagne le 13 août 2021.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne a rendu son avis délibéré sur le projet de Plan Climat de Questembert Communauté le vendredi 8 octobre 2021. Cette avis n'est ni favorable ni défavorable, il vise simplement à améliorer la conception du document qui sera rendu accessible au public.

Ce document a pour visé de répondre aux remarques formulées par cet avis. Il sera rendu public lors de la consultation du public par voie électronique.

2- Analyse et réponses aux avis formulés par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne

Questembert Communauté a bien pris connaissance des suggestions d'amélioration. Elles serviront de pistes de réflexion lors des mises à jour des documents du Plan Climat. La suite de ce document présente les réponses apportées aux remarques formulées.

Remarque n°1

Paragraphe :

« 2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.2 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement »

L'Autorité environnementale recommande à l'EPCI de renforcer le diagnostic territorial et la description de l'État Initial de l'Environnement (EIE) par l'approfondissement des thématiques eau, paysage, vulnérabilités du territoire aux effets du changement climatique.

Réponse à la remarque n°1

L'EIE présente en sa section 6.1 des informations détaillées sur la ressource en eau. Cette analyse se base sur les données utilisées dans les documents du PLUi valant SCOT (diagnostic et Évaluation environnementale), ceux-ci ne faisant eux-mêmes pas référence aux quantités d'eau produites et consommées sur le territoire.

Par ailleurs, concernant le paysage, la section 5.2 de l'EIE est basée également sur les données utilisées dans les documents du PLUi valant SCOT qui font eux-même référence à l'Atlas du paysage du Morbihan qui a été repris.

Remarque n°2

Paragraphe :

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.2 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande à l'EPCI de présenter et discuter les hypothèses utilisées pour estimer les potentiels de production d'EnR.

Réponse à la remarque n°2

Les hypothèses de calcul des potentiels de production d'énergie renouvelable par type d'énergie renouvelable sont présentées en détail en section 4.3.4 du rapport Diagnostic. Ces hypothèses et la méthodologie de calcul utilisées émanent d'un travail de recherche des méthodologies utilisées et dresse ainsi l'état de l'art par énergie renouvelable.

Les échanges en Comité de Pilotage, en particulier lors de la validation du diagnostic, avec les élus et les services de la collectivité, ont questionné la méthodologie de calcul du potentiel d'énergie renouvelable. En effet, au regard des projets éoliens potentiels et de la capacité de production des mâts, le potentiel de production d'énergie renouvelable a été rehaussé.

Enfin, le rapport diagnostic a fait l'objet d'une validation en Bureau Communautaire et en Conseil Communautaire.

Remarque n°3

Paragraphe :

2.3 Choix réalisés durant l'élaboration du PCAET

2.3.1. Scénario tendanciel et scénarios alternatifs – justification des choix

L' Autorité environnementale recommande à l'EPCI d'expliquer ou de corriger les incohérences entre les potentiels de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du secteur agricole et les objectifs adoptés.

Réponse à la remarque n°3

Le rapport stratégie présente d'une part, les potentiels théoriques maximum de réductions des émissions de GES par secteurs et, d'autre part, la stratégie finale retenue par la collectivité.

Pour les émissions de GES réglementaires, les réductions des émissions de GES sont induites, d'une part, par les réductions des consommations énergétiques dans chacun des secteurs d'activité et, d'autre part, par des actions complémentaires du secteur agricole.

Ainsi, pour le secteur agricole, les actions d'efficacité énergétique sur l'ensemble des surfaces agricoles utiles permettent une réduction de 89,5 kt CO₂e et les actions complémentaires du secteur agricole (adaptation des pratiques culturales et d'élevage en termes d'alimentation et d'épandage de fertilisants azotés) permettent une réduction complémentaire de 18 kt CO₂e, soit une réduction totale du secteur agricole de 107,5 kt CO₂e. La collectivité a fait le choix de retenir la totalité de ce potentiel théorique maximal. Il n'y a donc pas d'incohérence entre les potentiels de réduction des émissions de GES du secteur agricole et les objectifs retenus par la collectivité.

Remarque n°4

Paragraphe :

2.3 Choix réalisés durant l'élaboration du PCAET

2.3.1. Scénario tendanciel et scénarios alternatifs – justification des choix

L'Autorité environnementale recommande à l'EPCI de justifier, pour tous les secteurs, les objectifs de réduction de GES retenus dans le PCAET

Réponse à la remarque n°4

Le rapport stratégie présenté en sa version V7 sur la partie relative à la réduction des émissions de GES ne permet pas en l'état d'identifier l'impact des actions proposées de réduction en termes de gain d'émissions de GES.

Modification du PCAET : dans le rapport stratégique, des tableaux en section 2.6.2 et 2.6.4 ont été intégrés pour indiquer les réductions des émissions de Gaz à Effet de Serre associés à chacune des actions proposées par secteurs d'activité.

Remarque n°5

Paragraphe :

2.3 Choix réalisés durant l'élaboration du PCAET

2.3.1. Scénario tendanciel et scénarios alternatifs – justification des choix

L'Autorité environnementale recommande à l'EPCI d'identifier des pistes d'actions concernant l'adaptation du territoire au changement climatique et de définir des objectifs et des étapes pour cet enjeu.

Réponse à la remarque n°5

Le rapport stratégie présente, en sa version V7 sur la partie 2.9, l'adaptation au changement climatique.

Modification du PCAET : la partie 2.9 du rapport stratégique a été complétée afin d'intégrer des objectifs à atteindre pour ce domaine.

Remarque n°6

Paragraphe :

2.3 Choix réalisés durant l'élaboration du PCAET

2.3.1. Scénario tendanciel et scénarios alternatifs – justification des choix

L' Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de solutions de substitution raisonnables permettant de montrer la pertinence des choix (éventuellement revus) vis-à-vis de l'atteinte des objectifs du PCAET et de la maîtrise de ses incidences environnementales.

Réponse à la remarque n°6

Le rapport environnemental justifie les choix retenus dans l'élaboration de la stratégie en section 3.5 « *Justification des choix retenus pour l'élaboration de la stratégie* ». Il montre la pertinence du scénario stratégique retenu au regard des enjeux territoriaux. Il n'examine pas la pertinence de ce scénario stratégique au regard d'autres scénarios alternatifs car ces choix se sont opérés en direct lors du processus de concertation.

3 scénarios ont été étudiés :

- Le scénario tendanciel : ce vers quoi le territoire tend « business as usual »
- Le scénario cadre : ce que le territoire doit faire pour respecter les objectifs régionaux et nationaux
- Le scénario potentiel : ce que le territoire peut faire au maximum

En se situant par rapport à ces 3 scénarios, un 4^{ème} scénario, le « scénario intermédiaire », a été proposé et validé par les élus. Ce travail a permis d'envisager une stratégie partagée sur l'air, l'énergie et le climat de manière concrète et concertée.

La méthodologie d'évaluation environnementale itérative menée conjointement avec la maîtrise d'ouvrage et le bureau d'études dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat a permis de rappeler tout au long de la démarche le rôle de l'évaluation environnementale et de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans le document final.

Remarque n°7

Paragraphe :

2.3 Choix réalisés durant l'élaboration du PCAET

2.3.2. Articulation avec les autres plans et programmes

L'Autorité environnementale recommande à l'EPCI de développer la présentation du PLUi dans le dossier, et de préciser en conséquence la mise en œuvre de l'action 30 « *Adapter l'aménagement urbain et les bâtiments aux enjeux Climat, Air et Énergie* », concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Réponse à la remarque n°7

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Questembert Communauté est évoqué dans le sommaire.

Modification : une précision a été apportée dans le sommaire du document « projet de Plan Climat » ainsi que dans la partie de présentation des axes stratégiques.

Les élus de l'EPCI souhaitent que la révision du PLUi soit déclenchée plus tôt que prévue. Cette révision permettra d'intégrer au prochain document de planification les prescriptions indiquées dans la fiche action n°30 du Plan Climat. Lors de la révision du Plan Climat qui interviendra en 2026, cela sera l'occasion de présenter le calendrier de révision du PLUi et la méthodologie qui aura été définie pour assurer une cohérence entre les deux documents, d'autant plus que le calendrier des deux révisions peut coïncider.

Remarque n°8

Paragraphe :

2.3 Choix réalisés durant l'élaboration du PCAET

2.3.3. Plan d'actions et articulation entre les différents volets du PCAET

L'Autorité environnementale recommande de compléter le plan d'actions par l'ajout des conditions et mesures d'encadrement de la réalisation de celles-ci dans le but de s'assurer de la maîtrise des effets environnementaux, en particulier concernant les dispositions du plan concernant les mobilités, le bâtiment et le développement des énergies renouvelables (en fonction de la localisation de celles-ci).

Réponse à la remarque n°8

Les « indicateurs d'impact » ont été élaborés au regard des conclusions de l'État Initial de l'Environnement et donc des effets des actions du Plan Climat sur l'environnement. Ils ont donc déjà pour fonction d'assurer une vigilance dans la mise en œuvre des actions.

Remarque n°9

Paragraphe :

2.3 Choix réalisés durant l'élaboration du PCAET

2.5 Animation du PCAET et suivi

L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi, afin qu'il soit à même d'apporter une information lisible et publique quant à la mise en œuvre du plan, selon une périodicité à définir, et de pouvoir infléchir les actions conduites selon les écarts aux objectifs ou les effets négatifs sur l'environnement qui seront éventuellement constatés.

Réponse à la remarque n°9

La partie « *Présentation des axes stratégiques* » présente le dispositif de suivi mis en place ainsi que sa fréquence de renseignement. Le suivi des actions, à savoir la collecte des données permettant de renseigner les indicateurs, se fera chaque année. Au terme des trois premières années du lancement des actions, une première évaluation sera effectuée, ce qui permettra d'infléchir, de modifier les actions si un écart aux objectifs ou un effet négatif sur l'environnement est constaté.

Remarque n°10

Paragraphe :

3. Effets attendus du plan au regard des enjeux concernés

3.1 Contribution au changement climatique et énergie

- *Réduction des émissions de GES*

L'Autorité environnementale recommande à l'EPCI de renforcer fortement son analyse des leviers d'actions concernant le secteur agricole, d'en estimer les gains associés, et de compléter en conséquence le plan d'actions et son animation.

Réponse à la remarque n°10

Le diagnostic de 2018 a montré que le secteur agricole est le plus émetteur de GES sur le territoire. Territoire fortement agricole, il est dominé par l'élevage. Bien que le nombre total de ruminant ne soit pas élevé, les émissions liées sont importantes (méthane et protoxyde d'azote), causées par la fermentation entérique et la réaction des déjections animales en contact avec le sol.

Pour permettre une coopération avec les agriculteurs, et garantir l'atteinte des objectifs du Plan Climat à terme, il faut être vigilant sur la méthodologie de mise en œuvre des actions. Dans un premier temps, la collectivité va s'attacher à créer une culture d'intervention publique sur le sujet agricole, auprès des élus comme des partenaires agricoles. L'engagement d'un partenariat avec la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne a été un préalable, car il s'agit d'un acteur institutionnel incontournable de par sa légitimité d'intervention.

Les actions présentes dans la fiche action n°28 « Déployer les outils visant à limiter le bilan carbone et accroître la capacité de stockage carbone des exploitations agricoles », tiennent compte de ce constat et sont le résultat d'une concertation politique. Aussi, la collectivité souhaite agir par d'autres biais pour favoriser le développement d'une agriculture diversifiée, en visant la souveraineté alimentaire du territoire, notamment via la production de produits locaux et sous-signes de qualité. Ainsi, les objectifs de l'axe 4 « *Promouvoir et faciliter l'alimentation durable* » sont complémentaires à l'axe 9 « *Anticiper les enjeux du changement climatique pour les secteurs agricoles et sylvicoles* ».

Il s'agit du premier plan Climat de la collectivité, qui va permettre d'asseoir sa prérogative d'intervention sur ces sujets pour être en capacité lors du prochain Plan Climat de mener des actions plus ambitieuses qui seront partagées par tous les acteurs concernés.

Remarque n°11

Paragraphe :

3. Effets attendus du plan au regard des enjeux concernés

3.1 Contribution au changement climatique et énergie

- *Séquestration de carbone*

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un axe stratégique dédié à la séquestration de carbone afin d'en faire un enjeu à part entière, de préciser et renforcer les mesures et d'en estimer les gains potentiels.

Réponse à la remarque n°11

Questembert Communauté reconnaît la pertinence de cette proposition et prévoira un axe spécifique lors de l'écriture du prochain Plan Climat.

Remarque n°12

Paragraphe :

3. Effets attendus du plan au regard des enjeux concernés

3.3 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'Autorité environnementale recommande d'étudier la consommation d'espaces agricoles et naturels nécessaires à l'implantation de champs photovoltaïques et les conditions d'implantation de ces installations, de façon à minimiser les effets négatifs associés et favoriser la biodiversité.

Réponse à la remarque n°12

Une « Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme, pour une préservation de l'activité agricole et une gestion économe de l'espace » a été élaborée et signée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, le Conseil Départemental, les EPCI, les communes et les représentants de l'État, en février 2020.

En ce qui concerne la production d'énergie renouvelable, la Charte indique

- « Pour le solaire et le petit éolien, seule l'implantation sur les sites bâti des exploitations est acceptée ; tant sur toiture que sur mât. Interdiction du photovoltaïque au sol sur les zones A. »
- Les champs photovoltaïques ne sont pas acceptés sur les zones N d'intérêts (hormis terrain « dégradé », justifié par une fiche BASOL, un arrêté ICPE, etc.).

Questembert Communauté, signataire de cette charte, l'a intégré dans son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Ainsi, il n'y aura donc pas de consommations d'espaces fonciers agricoles et naturels pour l'installation de champs photovoltaïques.